



HEBDO

ÉNERGIE : COMMENT FONCTIONNE LE GUICHET D'AIDE POUR 2023 ?

Encore trop peu d'entreprises ont accès au dispositif d'aide au paiement des factures d'énergie. Afin d'encourager son utilisation, les critères d'obtention de cette aide sont simplifiés à compter de la période septembre/octobre 2022. Ce soutien est prolongé jusqu'en décembre 2023.

Afin d'aider les entreprises impactées par la hausse du prix du gaz et de l'électricité causée par la guerre en Ukraine, l'État compense les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité par rapport à 2021.

Disponible depuis juillet 2022, les critères permettant d'obtenir une aide de 2, 25 ou 50 millions d'euros étaient très complexes. Conséquence : seulement 65 millions d'euros ont été versés à 500 entreprises, alors que 12 milliards d'euros sont budgétés en 2023 pour l'ensemble des dispositifs d'aide à l'énergie.

Un décret du 16 décembre 2022 vient donc une nouvelle fois simplifier le guichet d'aide, le renforcer et le prolonger jusqu'au 31 décembre 2023.

Un dispositif simplifié mais renforcé

Dorénavant (au titre des mois de septembre et octobre 2022), l'aide est destinée à compenser l'augmentation des coûts d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel mais également en chaleur ou froid produits à partir d'électricité ou de gaz naturel.

L'aide maximale est portée à 150 millions d'euros à compter de la période septembre-octobre 2022. Le guichet distribue des aides plafonnées à 4 millions d'euros, 50 millions d'euros et 150 millions d'euros. Les périodes mars-avril-mai et juin-juillet-août 2022 conservent le régime d'aide plafonné à 2, 25 et 50 millions d'euros.

À compter des dépenses de septembre-octobre 2022, les critères d'obtention de l'aide sont simplifiés. Désormais, pour en bénéficier, le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ou avoir au moins été multiplié par 1,5 par rapport au prix unitaire payé en moyenne en 2021.

À compter de l'aide versée au titre de la période débutant en septembre-octobre 2022, l'entreprise doit attester des volumes d'énergie consommée pendant la période équivalente de 2021 à celle au titre de laquelle l'aide est demandée.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée dans les conditions suivantes :

Type d'énergie	Période concernée	Date de dépôt de la demande
Electricité et gaz naturel	mars, avril et mai 2022	entre le 4 juillet 2022 et le 31 décembre 2022
Electricité et gaz naturel	juin, juillet et août 2022	entre le 3 octobre 2022 et le 31 décembre 2022
Toutes les énergies	septembre et octobre 2022	entre le 15 novembre 2022 et le 28 février 2023
Toutes les énergies	novembre et décembre 2022	entre le 16 janvier 2023 et le 31 mars 2023
Toutes les énergies	janvier et février 2023	entre le 20 mars 2023 et le 31 mai 2023
Toutes les énergies	mars et avril 2023	entre le 17 mai 2023 et le 31 juillet 2023
Toutes les énergies	mai et juin 2023	entre le 17 juillet 2023 et le 30 septembre 2023
Toutes les énergies	juillet et août 2023	entre le 18 septembre 2023 et le 30 novembre 2023
Toutes les énergies	septembre et octobre 2023	entre le 20 novembre 2023 et le 31 janvier 2024
Toutes les énergies	novembre et décembre 2023	entre le 17 janvier 2024 et le 31 mars 2024

Pour les régularisations des dépenses des énergies au titre des mois de mars à décembre 2022, et pour la chaleur ou le froid produits à partir de gaz naturel ou d'électricité au titre des mois de mars à août 2022, la demande est déposée entre le 16 janvier 2023 et le 31 décembre 2023.

Nouveau plafond pour le premier palier d'aide fixé à 4 millions

Au titre de la période allant du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023, l'aide est plafonnée à 4 millions d'euros au niveau du groupe, y compris les montants d'aide perçus au titre de la période du 1^{er} mars 2022 au 31 août 2022, lorsque les entreprises justifient de dépenses d'énergie représentant au moins 3 %, soit du chiffre d'affaires réalisé le même mois de l'année 2021 soit réalisé au cours des mêmes mois de la période éligible de l'année 2021.

À compter de septembre 2022, le montant de l'aide s'élève, pour chaque période éligible considérée, à 50 % du coût éligible total de la période éligible considérée.

Un dossier simplifié est dorénavant demandé. Il comprend uniquement :

- les factures d'énergie pour septembre et / ou octobre 2022 et factures 2021 ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB) ;
- le fichier de calcul de l'aide mis à disposition sur le site des impôts ;
- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées.

Remarque : le fichier de calcul de l'excédent brut d'exploitation gaz et électricité et la balance générale de l'année 2021 ne sont plus demandés à partir de septembre 2022.

Aide plafonnée à 50 ou 150 millions d'euros pour les grands consommateurs

Pour les entreprises qui présentent des dépenses d'énergie plus importantes, une aide renforcée peut être mobilisée pour un montant maximal de 50 millions d'euros. L'aide peut atteindre jusqu'à 150 millions d'euros pour les entreprises appartenant aux secteurs exposés à un risque de fuite de carbone.

Dans ces deux cas, les critères sont :

- le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide (septembre et/ou octobre 2022) doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ;
- avoir des dépenses d'énergie 2021 représentant plus de 3 % du chiffre d'affaires 2021 ou des dépenses d'énergie du 1^{er} semestre 2022 représentant plus de 6 % du chiffre d'affaires du premier semestre 2022 ;
- avoir un excédent brut d'exploitation soit négatif soit en baisse de 40 % sur la période.

Le montant de l'aide correspond à 65 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021. Pour les aides allant jusqu'à 150 millions d'euros, le montant correspond à 80 % du différentiel entre la facture 2021 majorée de 50 % et la facture 2022, dans la limite de 70 % de la consommation 2021.

Focus sur les TPE et PME

À partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité et qui remplissant toujours, après prise en compte du bénéfice de l'amortisseur, les critères d'éligibilité au guichet d'aide au paiement des factures d'électricité peuvent également déposer une demande d'aide, VIA le site impots.gouv.fr et cumuler les deux aides.

Sont donc éligibles à ce guichet les TPE et les PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue VIA l'amortisseur, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021.

Afin d'accompagner les entreprises, le [site impot.gouv.fr](https://site.impot.gouv.fr) propose un ensemble de services permettant de s'informer sur le dispositif (foire aux questions, simulateur de calcul des aides, pas à pas, modèles de documents, etc.).

Gaëlle Guyard, Code permanent Environnement et nuisances

Documents joints

- [D. n° 2022-1575, 16 déc. 2022 : JO, 17 déc.](#)

<https://www.actuel-hse.fr/content/energie-comment-fonctionne-le-guichet-daide-pour-2023-4>